



CONVENTION
DISPOSITIF DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE SUR LE TERRITOIRE
DES VALS DU DAUPHINE
Année 2026-2028

ENTRE :

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné dont le siège est situé 22 rue de l'Hôtel de Ville - BP 90077 - 38353 La Tour du Pin Cedex, représentée par son Président, Monsieur Bernard BADIN, habilité à cet effet par la délibération n° 2026- du Conseil communautaire en date du 26 février 2026,

Et

La Commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ, représentée par son Maire, madame GAUTHIER MEYER habilitée à cet effet par la délibération n° DEL 2026 17 du Conseil municipal du 10/03/2026

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Communauté de communes des Vals du Dauphiné anime l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique sur l'ensemble du territoire.

1° OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu de la prolifération du frelon asiatique en Isère depuis 2016, et afin de prévenir ses conséquences sur l'apiculture, la biodiversité, l'environnement et la santé publique, il est nécessaire de mener une lutte active pour limiter son expansion.

La Communauté de communes s'est ainsi engagée depuis 2022 dans des actions concrètes et opérationnelles, notamment :

- Sensibilisation et information de la population sur les procédures de signalement et les actions à mener face au frelon asiatique.
- Financement de la destruction des nids en partenariat avec le Département de l'Isère et les communes des Vals du Dauphiné, en lien avec l'appui du Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA), dont les missions sont :
 - Répondre aux signalements d'insectes ou de nids via la plateforme régionale www.frelonsasiatiques.fr, par photo, mail ou téléphone.

- Encadrer la destruction des nids de frelons asiatiques des entreprises de désinsectisation signataires d'une charte de bonnes pratiques.
- Assurer une cartographie annuelle de la présence et de l'évolution du frelon asiatique par commune.
- Former, à la demande des communes, leurs agents techniques ou des espaces verts à la reconnaissance du frelon asiatique et aux mesures à prendre en sa présence.
- Transmettre chaque année aux communes le nombre d'interventions et de nids détruits sur leur territoire.

Le financement de la destruction des nids de frelons 2026-2028 est réparti comme suit

- 50 % pris en charge par le Département de l'Isère sous réserve de la poursuite de sa politique environnementale,
- 50 % pris en charge par les collectivités (EPCI et Communes membres signataires de la convention).

2° ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné (CCVDD) est l'interlocuteur principal du GDSA sur la question des frelons asiatiques sur le territoire via une convention qui lie les 2 parties.

Elle s'engage à :

- Fournir les outils de communication nécessaires pour sensibiliser les habitants aux communes via les outils adéquats (bulletin, site internet, réseaux sociaux, etc..).
- Mettre en place et animer le réseau de référents Frelons Asiatiques via des échanges réguliers (mails, réunions d'information, bilans).
- Assurer le relais des signalements, des prises en charge financières et de l'appui technique aux référents et aux élus.
- Transmettre aux communes tous les éléments utiles (nombre d'interventions, nombre de nids détruits, etc.) après réception des données du GDS.

3° ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à participer activement à la lutte contre le frelon asiatique en :

- Intégrant le réseau de référents frelon asiatique animé par la CCVD en désignant un représentant pour la commune (élu ou citoyen).
- Sensibilisant les usagers à l'aide des éléments fournis par la CCVD et le GDSA.
- Transmettant toutes informations utiles aux VDD.

- Finançant le dispositif à hauteur de 25% répartis équitablement communes sous la forme d'un forfait annuel dans une logique de mutualisation et d'équité. La Commune s'engagera à contribuer financièrement au dispositif de lutte contre le frelon asiatique.
- La participation annuelle de chaque municipalité est proportionnelle au nombre de communes participant au dispositif. Ce montant pourra être compris entre 320€ (si l'ensemble des communes y adhèrent) et 500€ au maximum.
- Le montant de la contribution sera réajusté, chaque année, en fonction du nombre de communes participantes. Cette participation, indépendante du nombre de nids détruits sur chacune des communes, s'effectuera dans la limite de l'enveloppe financière définie par le Département de l'Isère pour l'ensemble de son territoire et par la Communauté de communes, enveloppe maximale fixée à 23 000€ annuellement.
- Le financement de la destruction des nids sera conditionné par le retour signé de la convention et le versement de la participation financière par la commune.

4° MODALITES

Le montant définitif annuel sera transmis par mail, chaque année, aux communes. Pour les années 2026 à 2028 toute année commencée est due. Le versement des communes sera effectué par virement sur le compte de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné après émission d'un titre de recette.

En fonction de la consommation des enveloppes budgétaires allouées par le Département de l'Isère et la Communauté de communes des Vals du Dauphiné (CCVD), les modalités de financement de la destruction des nids de frelons asiatiques seront définies selon les cas suivants :

Cas n°1 : Épuisement de l'enveloppe budgétaire du Département

Une fois l'enveloppe budgétaire allouée par le Département de l'Isère entièrement consommée, la CCVD s'engage à financer 100% du coût de destruction des nids, dans la limite de son enveloppe budgétaire dédiée.

Cas n°2 : Épuisement de l'enveloppe budgétaire de la CCVD/Commune

Dès notification par le GDS de l'épuisement de son enveloppe budgétaire la destruction des nids supplémentaires ne sera plus prise en charge. La Communauté de communes informera les communes par courrier électronique, il reviendra alors à chaque commune concernée de décider :

- De financer la destruction des nids à hauteur de 100% (en supplément du forfait annuel versé),

- De financer la destruction des nids selon une répartition entre les propriétaires concernés (exemple : 50 % commune / 50 % propriétaire, etc.).
- De laisser à la charge du propriétaire la possibilité de prendre en charge la destruction du nid, non soumis à une obligation réglementaire.

5° DUREE DE VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est valable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, quelle que soit la date de sa signature au cours de l'année 2026.

6° ADHESION, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

L'adhésion au dispositif est possible à tout moment durant les trois années de sa mise en œuvre ; elle donne toutefois lieu au paiement de la totalité de l'année au cours de laquelle la commune intègre le dispositif.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant. La convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve que cette dénonciation intervienne avant le 31/12 de l'année en cours.

Établie à _____, le _____

Pour la Communauté de communes

Les Vals du Dauphiné

Le Président

Bernard BADIN

Pour la Commune

The block contains a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text "MAIRIE DE SAINT-ANDRE-LA-GAZELLE" around the perimeter and a central emblem. Below the signature, the text "Le Maire" is printed.

Le Maire